

Convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux

Entre :

VALLEE SUD HABITAT, Office Public de l'Habitat Vallée Sud Habitat-Grand Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) sous le n° B 451 576 656 Nanterre,
Dont le Siège Social est situé 5 rue Paul Vaillant Couturier – 92140 CLAMART
Représenté par Monsieur Yann CHEVALIER, Directeur Général, VSH, dûment habilité aux fins des présentes

Désigné ci-dessous comme « le bailleur »,

Et :

Le réservataire LA POSTE, Société Anonyme au capital de 5 857 785 892 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) sous le n°356 000 000 RCS Paris,
Dont le Siège Social est situé 9 rue Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS CEDEX
Représentée par Madame Zohra METAHRI, Directrice Innovation et développement social, La Poste, dûment habilitée aux fins des présentes.

« Le réservataire » ou « LA POSTE »,

Article 1 – Objet de la présente convention

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif de l'organisme implanté sur le département des **Hauts-de-Seine**.

La présente convention annule et remplace l'ensemble des conventions de réservation dites de **droit de suite** conclues antérieurement entre les deux parties.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettront au réservataire d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées au troisième à dix-huitième alinéas de l'article L. 441-1 du CCH sur le territoire.

La présente convention de réservation précise les modalités de mise en œuvre des attributions de logements d'habitation à la location, dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage.

Cette convention de réservation porte sur une assiette de logements soumis à gestion en flux et l'affectation d'un flux annuel de propositions de logements au réservataire partie prenante de la présente convention, au titre des droits acquis à la date de signature de la présente convention.

- Périmètre géographique concerné par la présente convention : Département 92

Article 2 – Modalités d’application de la gestion en flux

2.1. Inventaire des droits de réservation:

L'état des lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, a été réalisé au cours des derniers mois par les Parties.

Les principes retenus pour établir cet inventaire des droits de réservation acquis jusqu'au 1er janvier 2023 sont les suivants :

- Principe 1 : Maintien des droits de réservation sur les logements dont les conventions sont manquantes mais pour lesquels des emprunts et garanties sont en cours. Les droits prendront fin, par défaut, à la date de fin de l'emprunt octroyé.
- Principe 2 : Dans le cas de plusieurs prêts sur une même opération, apportés par un même financeur ou garantis par un même garant, et pour laquelle le Bailleur ne dispose pas de convention, la durée des droits est calée sur la durée d'emprunt ou de la garantie la plus longue apporté par le même financeur ou le même garant.
- Principe 3 : Maintien des droits de réservation sur les logements dont les conventions sont manquantes mais pour lesquels une subvention a été octroyée. Les droits sont accordés pour une durée équivalente à celle appliquée sur une opération aidée par le même réservataire et pour laquelle le Bailleur dispose d'une convention avec une durée. A défaut, les droits sont accordés pour une durée équivalente à celle appliquée suite à l'octroi d'une subvention apportée par la même famille de réservataire.
- Principe 4 : Dans le cas de rachat de société, tous les emprunts, garanties et les conventions ont été repris en bloc ; les droits de réservation ont été maintenus avec les durées telles qu'elles avaient été conclues par le précédent bailleur.
- Principe 5 : Lors de réaménagement d'emprunt, le garant peut délivrer une nouvelle garantie sans que les conventions ne fassent l'objet d'avenant ou d'une nouvelle convention. En l'absence de nouvelle convention ou d'un avenant formalisant la contrepartie à la nouvelle garantie délivrée par le garant, les droits ont été automatiquement prorogés sur la durée du nouveau prêt.

Partant de ces principes, au 1er janvier 2024, le Réservataire bénéficie de :

- 16 droits de réservation en droit de suite qui expirent, le « 26/05/2035 ».

2.2. Détermination du patrimoine à considérer pour le calcul des flux :

Il s'agit de l'ensemble des logements locatifs de l'organisme dont on soustrait les logements réservés par la Défense nationale, la sécurité intérieure et les établissements publics de santé qui restent gérés en stock.

Le parc de référence est le patrimoine conventionné au 1er janvier.

La gestion en flux s'applique sur « l'ensemble du patrimoine locatif social », l'ensemble des logements conventionnés.

Le parc de référence est celui résultant de la dernière base RPLS disponible (PLAI, PLUS, PLS).

La base de référence retenue pour le calcul du flux annuel de logement est l'année civile.

Ce patrimoine est composé des logements :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) et des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logement locatif social (LLS),
- appartenant aux organismes ou gérés par ceux-ci.

Les logements-foyers et les résidences universitaires, les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure ainsi que les logements réservés par les établissements publics de santé sont exclus de la gestion en flux.

Les logements non-conventionnés (PLI et libres) ne faisant pas l'objet de réservations au sens de l'article R.441-1 du CCH sont exclus. Il en est de même pour les logements ANAH qui sont des logements conventionnés.

Les logements destinés à la vente ou à la démolition doivent également être retirés de patrimoine à considérer pour le calcul du flux :

Nombre de logements au 1^{er} janvier (base RPLS)	6209 – 153 logements intermédiaires = 6056
Sécurité intérieure	6
Défense nationale	0
Etablissement publics de santé	36
Ventes	31
Démolitions	1
TOTAL (Stock de logement soumis à la gestion en flux)	5982

2.3. Détermination du flux annuel de logements qui sera réparti entre réservataires :

Il est appliqué à ce stock de logements un taux de rotation prévisionnel pour obtenir un flux annuel de logements libérés dans le parc existant et destinés à la relocation.

La règle de gestion pour définir le taux de rotation est le rapport entre nombre de sorties de locataire et nombre de logements occupés « en début de période » ; ainsi les livraisons neuves se trouvent exclue du calcul.

Il est précisé que le calcul du taux de rotation ne tient pas compte des logements défense et sécurité intérieur.

Somme des droits de suite de la convention (16) X durée de réservation restante à courir pour ces droits de suite (185,76) X taux de rotation moyen du bailleur (6%) = 11,22 lots sur la période restante

Soit 11 lots au total ou 1 lot / an d'ici la fin de la convention en 2035

Article 3 - Le patrimoine considéré pour le calcul de la gestion en flux en année [5982]

Il convient pour ce calcul de multiplier le stock de logement (conformément à l'art 2.2) par le taux de rotation

Stock de logement (cf art. 2.2)	5982
Flux prévisionnel de logements soumis à la gestion en flux (Stock de logement * Taux de rotation)	16 x 5,1% %= 0,8 => 1

De ce flux disponible, il est retiré les relogements, et les logements mobilisés prévus pour les mutations internes.

Flux prévisionnel	300
Logements destinés aux relogements dans le cadre des opérations de relogement ANRU	0
Logements mobilisés pour des opérations de relogement ORCOD	0
Logements mobilisés pour des opérations de relogement de sortie d'habitat indigne	0
Logements mobilisés pour répondre à des demandes de mutations internes	60
Logements mobilisés pour la vente HLM	3
TOTAL (flux à répartir entre réservataire)	= 237 logements

Pour les années suivantes, la réactualisation de l'assiette prévisionnelle se fera en fonction du bilan annuel.

Les réservataires sont informés avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements ainsi soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération
Le bailleur devra fournir ces données au plus tard le 28 février de chaque année.

Article 4 - Flux de logements affectés au réservataire sur le patrimoine soumis à gestion en flux (hors programme(s) neuf(s) de l'année et opération acquisition / amélioration de l'année)

Il est précisé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux. Ils intégreront l'assiette lors de son actualisation, à l'occasion des bilans annuels.

Pour l'année 2024, 2025, et 2026, l'organisme s'engage à affecter au réservataire 0,8 % du flux annuel de logement précité, soit 1 ATTRIBUTION / AN sur 3 ans.

Ce pourcentage correspondant aux droits actuels découlant des conventions de réservation en vigueur avant le passage en gestion en flux. En l'absence de droits ou en cas de droits résiduels ne pouvant être exprimés en pourcentage, ce taux correspond à un flux négocié au regard des enjeux et des besoins du réservataire sur le territoire.

Le bailleur s'engage, si nécessaire, à réévaluer ce pourcentage à l'issue du bilan annuel.

Article 5 - Modalités de répartition des flux de logements entre réservataires

Le bailleur veille à préserver les proportions de logements (en termes de localisation, de financement et de typologie) proposés aux différents réservataires et à prendre en compte les caractéristiques des logements proposés afin de répondre aux besoins du réservataire. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

5.1 Répartition :

Le bailleur s'engage à traiter l'ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu de leurs besoins respectifs, des orientations d'attributions locales et de l'offre qui se libérera réellement.

Le réservataire avec l'appui du bailleur s'engage à respecter les obligations légales qui lui incombent concernant les publics prioritaires au sens de l'article L 441-1 du CCH ou qui incombent au bailleur mais qui nécessite la coopération du réservataire (1er quartiles et attributions en QPV).

Le réservataire et le bailleur s'engagent à respecter les orientations d'attributions fixées par la CIA le cas échéant ou d'autres documents cadres.

Le bailleur prend en compte les objectifs de mixité sociale et veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

5.2 Caractéristiques des logements proposés :

Les objectifs ci-après seront pris en compte par l'organisme bailleur pour orienter des logements au réservataire selon les besoins en matière des types de financement et de typologies de logements, et en cohérence avec les besoins des autres réservataires et le caractère essentiel des fonctions exercées par les postiers sur le territoire.

Le bailleur s'efforcera de proposer au réservataire une répartition des logements respectant :

1. Les types de financement suivants (en part des logements libérés dans le flux) :

- PLAI : 41%
- PLS : 9%
- PLUS : 43%

2. Les typologies suivantes (en part des logements libérés dans le flux) :

- T1 : 12%
- T2 : 26%

- T3 : 24%
- T4 : 21%
- T5 : 4%

Article 6 - Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la signature de la présente convention.

Les parties se concertent dans un délai de trois mois avant le terme de la convention afin d'étudier son éventuel renouvellement.

Article 7 – Programme de construction neuve ou d'acquisition-amélioration

Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location). Les droits de réservation générés par les programmes neufs sont intégrés chaque année dans le bilan annuel.

Le bailleur s'efforcera dans ce cadre de respecter les objectifs mentionnés à l'article 5.2 et s'engage à traiter l'ensemble des réservataires de manière équitable en répartissant les propositions de logement de façon équilibrée entre réservataires, au vu du financement accordé, de leurs besoins respectifs, des orientations d'attributions locales et de l'offre qui se libérera réellement.

Le réservataire sera informé au moins 4 mois à l'avance de la date de mise en service du bien immobilier neuf. Des échanges pour des ajustements de l'affectation des logements en fonction des candidats potentiels du réservataire seront programmés.

Article 8 – Mise à disposition des logements - Désignation des candidats à la location – Choix des locataires

8.1 Mise à disposition des logements

VALLEE SUD HABITAT transmettra par écrit à **LA POSTE**, les logements en précisant notamment la date de leur mise à disposition, le montant du loyer et charges, la typologie, le délai de transmission des dossiers de candidature, les modalités de visite.

LA POSTE, quant à elle, informera **VALLEE SUD HABITAT** de son intérêt pour le ou les logements proposés dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la réception par **LA POSTE** du ou des logements proposés.

Le délai de transmission de chacun des dossiers de candidatures de postiers ne pourra être supérieur à un mois, à compter de la signification à **VALLEE SUD HABITAT** de l'intérêt de **LA POSTE** sur un logement proposé.

8.2 Désignation des candidats à la location – Choix des locataires

La présentation des candidats locataires postulant à la location sera notifiée au bailleur via les filiales concernées par le Service Logement de LA POSTE ou ses agences en régions. La notification mentionne le nom du bénéficiaire ainsi que la désignation de l'appartement à louer et de ses dépendances.

En application de l'article R. 441-3 du CCH, la Commission d'Attribution des Logements et de l'Examen d'Occupation des Logements CALEOL examine au moins trois demandes pour un même logement à attribuer, sauf en cas d'insuffisance de candidatures.

Les candidats proposés par le Réservataire disposent d'un droit de visite avant passage en CALEOL.

Le réservataire présentera trois candidatures pour un même logement à attribuer, en Indiquant, s'il le souhaite, un ordre préférentiel. Le choix du candidat finalement retenu sera effectué par la CALEOL, parmi les candidats présentés par le réservataire, et ce exclusivement.

En cas d'insuffisance de candidatures adaptées aux logements réservés, le réservataire motivera par courrier auprès de la commission d'attribution, lors de la transmission du ou des dossiers, qu'il est amené à présenter un nombre de candidats inférieur à trois.

Il est entendu entre les Parties que l'attribution d'un logement à un postier ne confère pas à celui-ci le caractère de logement de service ou de fonction. La résiliation de son contrat de travail n'entraîne pas pour le postier la perte de son logement.

Aucun frais de dossier, frais annexes, frais d'agence, ni obligation de prélèvement, ni chèque de banque pour la caution ne seront réclamés au candidat à la location pour l'établissement du bail, conformément à la réglementation HLM en vigueur.

L'acceptation des candidats présentés est de la responsabilité du bailleur. Si celui-ci estime que le profil des candidats présentés ne correspond pas aux critères d'attribution, et de ce fait, s'oppose à une location, il en avisera le Service Logement de LA POSTE par écrit. Le courrier devra exposer les motifs du refus de location au candidat présenté par LA POSTE.

Pourront notamment être écartés les candidats :

- dont les ressources excéderaient le maximum prévu par la réglementation en vigueur;
- dont les ressources seraient insuffisantes pour payer régulièrement leur loyer et les redevances accessoires.

Dans tous les cas, le bailleur est tenu d'informer par écrit LA POSTE de la suite réservée aux propositions de candidats faites par le Service Logement de LA POSTE. A ce titre, le bailleur devra notamment, pour chaque contrat de location conclu, indiquer à LA POSTE la date de signature du bail, ou exposer les motifs du refus de location.

Article 9 – Décompte du flux

Le décompte sera effectif :

- soit après le bail signé par le candidat,
- soit après attribution par la CALEOL d'un logement en rang 1 et si le candidat a visité et accepté le logement proposé avant la CALEOL, et y compris en cas de désistement du candidat après attribution.

Ce décompte a par ailleurs pour conséquence une diminution progressive du stock global de droits uniques détenu par le réservataire auprès du bailleur.

Les logements décomptés dans le flux selon les conditions préalablement citées équivalent à l'écoulement d'un droit unique.

Article 10 – Publicité des conditions de désignation des candidats

Les parties soussignées conviennent de se concerter afin de répondre aux dispositions de l'article 70 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté aux termes desquelles les réservataires de logements sociaux et les bailleurs rendent publics les conditions dans lesquelles ils procèdent à la désignation des candidats dont les demandes sont examinées par les commissions d'attribution (CALEOL), ainsi qu'un bilan annuel réalisé à l'échelle départementale des désignations qu'ils ont effectuées.

Article 11 – Avis de vacance

Le bailleur avisera le réservataire par mail dès réception du congé par le locataire dans un délai de 48 heures maximum.

Cet avis fera apparaître :

- les conditions de relocation
- les modalités de visites
- la date à laquelle le délai de préavis du locataire sortant expire.

Article 12 - Etude des dossiers de candidature

Lors de la libération d'un logement, le bailleur étudiera toute candidature transmise par le réservataire dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date de réception du dossier. Le bailleur communiquera au réservataire les pièces manquantes ou les désistements des candidats et la date de la CALEOL.

Le bailleur informera le réservataire de la décision de la CALEOL par l'envoi du procès-verbal.

En cas de refus par la CALEOL des candidats proposés par le réservataire, ce dernier perd tout droit de désignation sur ce logement.

Conformément à la réglementation lorsque l'attribution d'un logement, situé dans un QPV, à un candidat présenté par le réservataire a échoué, le logement sera mis à disposition du maire de la commune pour qu'il désigne des candidats autres que ceux du 1er quartile (L.441-1 alinéa 40 du CCH).

Article 13 - Contrat de bail et occupation du logement

Le contrat de location est conclu directement entre le bailleur et le candidat désigné.

Le réservataire n'a pas de lien entre la fonction professionnelle et le logement qui n'est pas un logement de fonction ni un accessoire au contrat de travail. Le réservataire n'intervient pas dans la conclusion ou la résiliation du contrat de location.

Les rapports entre le bailleur et le locataire se poursuivront dans les mêmes conditions que pour les autres locataires sans que le réservataire ait à intervenir pour quelque motif que ce soit.

Aucun frais de dossier, frais annexes, frais d'agence, ne seront réclamés au candidat pour l'établissement du bail.

L'organisme exerce tous les droits de propriété que la loi et l'engagement de location lui confèrent. Il peut notamment, en cas de non-paiement par le locataire de tout ou partie des sommes dues au titre de l'engagement de location et plus généralement en cas d'inexécution par le locataire de ses obligations locatives, demander la résiliation de l'engagement de location par voie judiciaire.

A l'expiration de la durée de la présente convention, les baux en cours se poursuivent.

Article 14 – Conditions financières

Il est rappelé que les droits de réservation objet de la présente convention, ont été consentis en contrepartie d'une SUBVENTION de 520 000 euros au titre du contrat 27133 en date du 26/05/2010.

Article 15- Vente de l'immeuble ou aliénation des droits réels

Le bailleur doit informer le réservataire en cas de vente ou d'hypothèque des logements loués à des postiers. A cet effet, les parties se rapprocheront pour organiser le suivi des postiers logés et le respect de la présente convention.

Article 16 - Inexécution des obligations – Règlement des différends

En cas de manquement spécifique aux engagements de probité pesant sur le bailleur au titre de l'Annexe « Lutte contre la corruption » des présentes, le réservataire sera en droit de prononcer la résiliation immédiate et de plein droit de la présente convention aux torts exclusifs du bailleur, sans qu'il soit besoin d'accomplir de formalité judiciaire ou autre.

En cas de différend ou de litige qui viendrait à se produire en suite ou à l'occasion de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut de parvenir à un accord, le différend ou le litige sera réglé par les tribunaux compétents relevant du

ressort de la Cour d'appel de Paris.

Article 17 – BILAN

Conformément à l'article R. 441-5-1 du CCH, avant le 28 février de chaque année, le bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués en CALEOL au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation (hors et en quartier politique de la ville), commune et période de construction.

Au vu des éléments du bilan réalisé au plus tard le 28 février, la présente convention peut faire l'objet d'un avenant permettant la mise à jour de l'assiette et du flux de logements affecté au réservataire, en tenant compte de l'évolution du parc (offre nouvelle, démolitions, vente) et des besoins de relogement ANRU, ORCOD, LHI, prévisions de vente et de mutations internes.

Article 18 – Clause de révision

La présente convention fait l'objet d'un avenant si le flux est actualisé à l'issue du bilan annuel. Si les parties décident de ne pas établir cet avenant les parties feront un état du fonctionnement de la convention lors de cette révision.

Article 19 – Protection des données personnelles des candidats a la location

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

- 1 L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
- 2 L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné) ;
- 3 La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

19.1 – Responsabilités de l'organisme gestionnaire et du réservataire

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, l'organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délégueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

19.2 – Finalités et traitements mis en œuvre

Les finalités sont : les échanges d'informations entre réservataire et gestionnaire durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :

- La proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs ;-
- La demande aux candidats soit par l'organisme soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;
- L'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou l'organisme ;
- La notification par l'organisme gestionnaire au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- La transmission de bons de visite aux candidats par le réservataire ou l'organisme ;
- L'organisation de visites des logements ;
- L'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;
- La notification au réservataire par l'organisme de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le gestionnaire (logements non réglementés).

Les personnes concernées sont : les candidats à la location.

Les données personnelles traitées sont :

- Pour le logement réglementé :
 - o les informations renseignées dans le CERFA et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat;
 - o ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.
- Pour le logement non réglementé :
 - o les informations contenues dans les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat et encadrées par le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 ;
 - o ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont : les deux Responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- les Sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des Responsables conjoints du traitement ;
- les tiers autorisés.

19.3 - Protection des données personnelles par les Responsables conjoints du traitement

Chaque Responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD. L'organisme gestionnaire ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité du réservataire et ce dernier ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme.

Chaque Responsable conjoint du traitement s'engage à :

- Respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;
- Informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- Assurer l'effectivité des droits des Personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- Avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- Archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- Tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;

- Coopérer de bonne foi avec l'autre Responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Le Responsable conjoint du traitement notifie à l'autre Responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le Responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre Responsable conjoint du traitement.

Fait à, Clamart,

le 20/11/23

Pour le bailleur

Yann CHEVALIER
Directeur Général

Pour le réservataire

Zohra METAHRI
Directrice Innovation et développement social

Annexe - Lutte contre la corruption

Définition

Manquements à la Probité : Les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou tout autre manquement à la probité dans les pays dans lesquels VALLEE SUD HABITAT exerce ses activités.

Respect de la réglementation

VALLEE SUD HABITAT s'engage, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, à respecter l'ensemble des lois, réglementations et normes Internationales afférents aux Manquements à la Probité et à prendre connaissance du Code Éthique et Anti-Corruption et de la Politique Cadeaux et Invitations du Groupe La Poste communiqués par La Poste.

Mise en place d'un dispositif interne de prévention des manquements à la probité et obligation d'information

VALLEE SUD HABITAT reconnaît avoir mis en œuvre au sein de son entreprise, ou, le cas échéant, s'engage à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais suivant la signature de la présente convention, un dispositif (composé de règles, systèmes, procédures et contrôles appropriés) visant à prévenir les Manquements à la Probité.

VALLEE SUD HABITAT s'engage à maintenir ce dispositif sans suspension pendant toute la durée d'exécution de la présente convention et à apporter, à première demande, les preuves de la mise en place effective du dispositif.

VALLEE SUD HABITAT s'engage, pendant toute la durée d'exécution de la présente convention, à faire preuve d'une parfaite transparence en informant immédiatement La Poste par écrit en cas de survenance d'un Manquement à la probité (commission avérée ou soupçonnée, condamnation ou ouverture d'une enquête), que ce Manquement concerne VALLEE SUD HABITAT directement ou l'une des personnes qui lui est associé (notamment dirigeant ou représentant, associé, salarié, sociétaire, prestataire, sous-traitant).

Audit

A tout moment pendant la durée d'exécution de la présente convention, La Poste pourra procéder ou faire procéder à des contrôles du respect des obligations à la charge de VALLEE SUD HABITAT au titre du présent article.

Dans le cas où La Poste décide de faire procéder à l'audit par un tiers, elle désignera une entreprise Indépendante soumise à une obligation de confidentialité, qui en aucun cas ne pourra être un concurrent direct de VALLEE SUD HABITAT.

La Poste informera VALLEE SUD HABITAT de son intention d'effectuer un audit 5 (cinq) Jours calendaires avant la date prévue pour sa réalisation.

VALLEE SUD HABITAT s'engage à assurer le libre accès à ses locaux à l'auditeur désigné, pendant les horaires d'ouverture de ceux-ci. Il s'engage à collaborer de bonne foi avec l'auditeur et notamment à lui communiquer tous les documents et informations nécessaires ou utiles à la réalisation de l'audit.

A cet effet, VALLEE SUD HABITAT s'engage à mettre à disposition de l'auditeur les archives relatives à ses activités durant l'exécution de la présente convention, y compris les documents comptables sous une forme exploitable par l'auditeur. L'audit donnera lieu à l'établissement d'un rapport, dont La Poste communiquera une copie à VALLEE SUD HABITAT.

Si le rapport d'audit révèle des manquements de VALLEE SUD HABITAT à ses obligations, La Poste pourra, conformément à l'article « Résiliation », prononcer la résiliation Immédiate de plein droit de la présente convention.

Le coût de l'audit sera supporté par La Poste, sauf s'il révèle un manquement de VALLEE SUD HABITAT à ses obligations. Dans cette hypothèse, VALLEE SUD HABITAT remboursera à La Poste les frais d'audit, sur présentation de la facture et des justificatifs correspondants.

